RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Frédéric DESSERT
Commissaire aux Comptes
17, rue Duguay-Trouin
75006 PARIS

APPORT EN NATURE

A LA SOCIETE

DMZ CONSEIL ET DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée
Capital de 270 100 euros

Siège social :
[redacted]

790 919 096 RCS MEAUX

Rapport du Commissaire aux apports

(Art. L. 223-33 du Code de Commerce)

DMZ CONSEIL ET DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée
Capital de 270 100 euros

Siège social :
[redacted]

790 919 096 RCS MEAUX

Rapport du Commissaire aux apports

(Art. L. 223-33 du Code de Commerce)

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 24 novembre 2024 concernant les apports en nature à votre société, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de commerce.

Les apports en nature ont été définis dans le contrat d'apport signé par l'apporteur et la société DMZ CONSEIL ET DEVELOPPEMENT le 24 novembre 2024.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.
A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Je vous présente mes constatations et conclusion selon le plan suivant :

I – Présentation de l'opération et description des apports

II – Exposé de mes diligences et mon appréciation des valeurs des apports

III – Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération

Le contrat d'apport dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité des opérations soumises à votre approbation.

Mon rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que j'ai effectués.

1.2 Sociétés et personnes concernées

1.2.1 Personne apporteuse

M. Denis ZAGO, né le [redacted] à Toulouse (31), divorcé, demeurant [redacted] de nationalité [redacted] est propriétaire de 375 actions de la société RZ AUDIT ET EXPERTISE.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société DMZ CONSEIL ET DEVELOPPEMENT est une société à responsabilité limitée au capital de 270 100 euros, divisé en 2 701 parts sociales de 100 euros, chacune.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 790 919 096. Son siège social est situé 14 rue Albert Einstein, 77420 Champs sur Marne.

La société a notamment pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre.

1.2.3. Les apports en nature

La personne apporteuse précédemment citée fait apport à la société DMZ CONSEIL ET DEVELOPPEMENT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous conditions suspensives, de 200 actions de la société RZ AUDIT ET EXPERTISE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 17, rue Ferdinand Fabre – 75015 Paris et dont le numéro d'identification est 394 650 642 RCS Paris.

1.2.4. But de l'opération

L'objectif est de poursuivre la structuration patrimoniale de l'apporteur et ainsi renforcer le poids de la société DMZ CONSEIL ET DEVELOPPEMENT dans le capital de RZ AUDIT ET EXPERTISE.

1.3 Evaluation et rémunération des apports

1.3.1 Evaluation des apports

L'apport en nature des 200 actions est évalué à un montant global de 670 768 euros.

Ces valorisations ont été convenues entre les Parties aux termes de négociations entre elles et sont conformes aux règles en vigueur.

1.3.2 Rémunération des apports

En contrepartie de ce qui précède, l'apporteur recevra 1 349 parts sociales de la société DMZ CONSEIL ET DEVELOPPEMENT d'un montant de 100 euros de nominal, assortie d'une prime d'émission globale de 535 809 euros.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences effectuées

J'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission en rencontrant les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

Mais également :

2.1.1 Vérifications juridiques

- J'ai obtenu et examiné le contrat d'apport entre l'apporteur et la société DMZ CONSEIL ET DEVELOPPEMENT signé le 24 novembre 2024.
- J'ai pris connaissance du projet de procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire devant être fixé au plus tard le 19 décembre 2024.
- J'ai vérifié jusqu'à la date du présent rapport l'absence de faits ou d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.1.2 Vérifications comptables

- J'ai examiné les états financiers de RZ AUDIT ET EXPERTISE.
- J'ai rapproché les montants apportés avec les éléments rémunérant ces derniers.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

La valorisation des apports se faisant sur la situation comptable de la société concernée modulo la valeur vénale des participations, cette dernière, peut être retenue.

III. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclue que les valeurs des apports, s'élevant à 670 768 euros n'est pas surévaluée, et, en conséquence, est au moins égale à la valeur des éléments reçus en rémunération.

Fait à Paris, le 11 décembre 2024

Le commissaire désigné en application de l'article L. 223-33 du Code de commerce

[redacted]

Frédéric DESSERT